



Rapport de synthèse :
Locaux de garde à vue
de la gendarmerie

2017

SYNTHÈSE

Entre le 10 janvier 2017 et le 29 novembre 2017, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de vingt-deux brigades de gendarmeries. Les rapports définitifs de visite sont joints à la présente synthèse.

Globalement la condition des gardés à vue apparaît comme correcte dans les brigades contrôlées. La gestion de la garde à vue apparaît le plus souvent comme « individualisée et adaptée au profil de la personne ». La réglementation est bien maîtrisée et la pratique montre une attitude respectueuse des personnes concernées qui sont souvent d'ailleurs bien connues des militaires. Le respect dû aux personnes est à la fois fortement inscrit dans la culture et apparaît aux militaires rencontrés comme un facteur utile pour une conduite « intelligente » des enquêtes.

Pour autant, divers sujets peuvent porter une atteinte plus ou moins grave à la dignité des personnes.

1. Les textes

La connaissance des textes liés aux procédures de garde à vue ou de retenue est bonne mais le recueil et la conservation de ces textes varient d'une brigade à l'autre. Dans certaines unités, chaque OPJ gère sa propre documentation, dans d'autres, un recueil de référence est tenu pour les instructions de la hiérarchie ou celles émises par le parquet. La pratique peut être différente entre les brigades au sein même d'une communauté. Le contrôle précis des instructions, notamment du parquet, constitue pour le CGLPL un moyen d'apprécier comment le respect des droits individuels s'inscrit dans la politique pénale, pour les mineurs ou les étrangers par exemple.

2. Les locaux et la vie quotidienne

La qualité des locaux de garde à vue dépend très largement de l'ancienneté des installations et de l'avancement des projets immobiliers. Les situations sont très contrastées : les geôles peuvent être dans un état très dégradé (B.P. de Moissac ou de Saint-Lys) ou remarquablement tenues (BTA de Saint Martin-de-Ré). Les locaux annexes sont fonctionnels mais les bâtiments les plus anciens offrent peu de place pour les opérations d'anthropométrie et pour les auditions. Dans l'ensemble, les geôles restent étroites, mal éclairées. L'existence de quelques locaux de garde à vue simplement fermés par une vitre et permettant une surveillance constante des personnes est une solution très adaptée aux gardes à vue de courte durée et aux gardes à vue concernant les mineurs (BTA de Seysses).

Il n'en reste pas moins que le constat le plus fréquent et le plus critiquable est celui de l'absence de moyens d'appel à partir des cellules de garde à vue, alors que les personnes sont censées y passer la nuit. Les geôles de quelques brigades disposent d'une capacité d'appel (BTA de Saint-Martin-de-Ré), mais elles sont rares à être dans ce cas. Des solutions palliatives sont mises en place, mais les rondes régulières ne sont pas toujours correctement effectuées, et en tout état de cause ne sauraient suffire. Les réponses effectuées, selon lesquelles le gardé à vue peut « crier » ou « taper sur la porte » ne sont pas acceptables. Le déploiement de nouveaux dispositifs initié il y a plusieurs années ne s'est pas traduit concrètement dans les brigades. La situation reste précaire pour les gardés à vue.

En conséquence, le CGLPL renouvelle son observation selon laquelle lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

Dans leur grande majorité, les lieux de garde à vue sont très proprement entretenus, parfois par les militaires eux-mêmes (BTA de Sainte-Lucie). Parfois les geôles ne comportent pas de chauffage (BTA d'Ecquevilly). Le plus souvent l'ouverture de l'éclairage électrique et la commande de la chasse d'eau sont extérieures à la cellule ce qui, en l'absence de surveillance constante de nuit peut être difficile à supporter pour les personnes gardées à vue. Une différence importante existe entre les unités disposant de « sanitaires » et ceux qui ne peuvent offrir de point d'eau aux personnes gardées à vue, autres que ceux des militaires eux-mêmes.

Enfin la question de l'entretien des couvertures reste traitée de façon très inégale. Certaines brigades assurent ce nettoyage après chaque garde à vue (BTA de Vire, BP de Craon), d'autres le font de façon aléatoire (une fois par semestre à la BP de Moissac) sans que pour autant l'on puisse tracer la fréquence. La connaissance des conditions pratiques des contrats régionaux de nettoyage est très imparfaite. L'arrivée des couvertures à usage unique n'a pas été notée.

3. Les conditions de circulation et de fouille des gardés à vue ; leur alimentation

Le plus souvent, la circulation des gardés à vue s'effectue en dehors de la vue du public mais dans d'autres cas, les choix faits localement, et qu'il conviendra de reprendre, ne permettent pas que la confidentialité des procédures soit respectée. Il n'est pas acceptable que, pour préserver l'intégrité des proches des militaires et de leurs enfants « qui jouent dans cette partie de la caserne », les gardés à vue soient contraints d'être exposés menottés à la vue du public (comme semble l'accepter la réponse du commandant de groupement de gendarmerie de Gironde à propos de l'aménagement de la BTA de Carbon-Blanc).

Selon les déclarations faites par les militaires, la pratique des fouilles paraît limitée à ce qui est indispensable pour la sécurité, mais il conviendrait de mieux préciser la procédure à suivre ainsi que la nécessité d'enregistrer dans le procès-verbal comme dans le registre le recours à des fouilles à corps. Les notions de palpation de sécurité et de fouille « à corps » sont parfois mal distinguées (BTA d'Ecquevilly). Les menottages sont parfois mentionnés, parfois non mentionnés (BTA d'Auxerre). Le menottage est souvent mis en œuvre avec discernement, mais les contrôleurs ont pu encore constater le recours dans certaines brigades à des « plots lestés » qu'il convient de retirer.

De même, il convient de fixer une fois pour toutes l'utilisation du document spécifique prévu dans le logiciel de garde à vue (LRPGN) pour l'établissement des inventaires : « *l'inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue* ». Il faut rappeler la nécessité de conserver dans la brigade d'une façon ou d'une autre ces inventaires afin de répondre à d'éventuels litiges. Or, les pratiques peuvent être différentes, y compris dans la même brigade (BTA Guingamp).

Les biens et objets de valeurs retirés doivent également être conservés dans des conditions claires de sécurité et non « *sur le bureau de l'OPJ* ». Enfin, la question du retrait des soutiens-gorge (parfois même lors des auditions – BTA Limonest) et des lunettes avant d'entrer en cellule mérite une réflexion plus approfondie. Existe-t-il vraiment des risques constatés de suicide avec des soutiens-gorge ? Ceux-ci doivent être en principe laissés aux femmes gardées à vue et n'être retirés que lorsqu'un doute sérieux existe sur l'équilibre ou le comportement des personnes. Ont été relevées à cet égard les expériences positives des brigades de Saint-Martin-de-Ré et de Craon.

Il en va de même pour les documents d'information relatifs aux droits des gardés à vue qui ne sont que dans de très rares cas laissés aux personnes concernées, alors que les dispositions du code de procédure pénale sont formelles sur ce point. Ce non-respect de la loi n'est en général expliqué que par une crainte diffuse et non fondé sur un risque précisément analysé et identifié.

L'alimentation des personnes gardées à vue est correctement assurée et en particulier les dates limites de consommation sont désormais mieux respectées. Souvent, les militaires s'organisent pour fournir de leur initiative les compléments nécessaires (café, biscuits, etc.). Ils peuvent autoriser les familles à apporter des aliments (BTA de Saint-Eloy-les-Mines). La prise de repas est faite dans des locaux de service et « à table ».

4. Les droits reconnus à la personne gardée à vue

S'agissant des droits reconnus à la personne gardée à vue, ils sont régulièrement énoncés et le contrôle des procès-verbaux montre que globalement ils sont respectés.

Les parquets sont très systématiquement et très rapidement informés. En contrepartie, les réponses des parquets sont rapides. La pratique de la visio-conférence pour les prolongations se développe.

L'information des familles (et plus rarement des employeurs) est faite dans des délais courts et la recherche des personnes responsables est particulièrement suivie pour les mineurs. Mais lors des contrôles effectués par le CGLPL, les demandes d'entretien avec des proches prévus par la loi de 2016 étaient encore rares.

La possibilité de faire appel à un avocat ou de bénéficier d'une visite médicale est assez variable selon les brigades. La satisfaction de ces demandes est évidemment fonction des circonstances et du contexte local.

Parfois très réactifs et très présents, y compris lors des auditions successives, les avocats peuvent être difficiles à joindre (voir ainsi le refus des avocats du barreau de Bordeaux pour se rendre de nuit à Langon). Mais, en général, l'organisation des barreaux pour répondre à ce type de demande est en progression.

L'intervention des médecins connaît des régimes fort différents. Il s'avère de plus en plus difficile de recourir aux services d'un généraliste local et le transfert vers un hôpital est de plus en plus fréquent. Les brigades ont obtenu souvent un accès privilégié et discret dans les établissements hospitaliers mais ce n'est pas le cas partout (BP de Seysses) et des conventions devront être établies avec ces centres. Les brigades disposent rarement de locaux adaptés aux visites médicales ; ces locaux doivent être dotés d'une table d'examen.

5. Les registres et les contrôles

La tenue des registres est généralement satisfaisante mais elle peut être occasionnellement insuffisante. Il est rappelé que ces registres doivent retracer toutes les demandes et toutes les réponses concernant l'expression des droits ainsi que la suite de la garde à vue (BTA Limonest). Le recours à la photocopie du PV est une bonne solution (BP d'Uzerches) mais il convient que par instruction les modalités d'établissement soient décidées et non laissées à l'initiative des seuls OPJ.

La pratique de contrôle de ces registres est très variable. Aucune trace des contrôles effectués par l'inspection générale de la gendarmerie nationale n'a été relevée. Chaque contrôle doit être mentionné sur le registre et si des observations sont faites elles doivent être traduites concrètement.

1 – Brigade territoriale autonome de Ecquevilly (Yvelines). 10-11 janvier 2017	6
2 – Brigade territoriale d’Uzerche (Corrèze). 13-14 février 2017	6
3 – Brigade territoriale autonome de Limonest (Rhône). 13-14 février 2017	7
4 – Brigade territoriale autonome d’Auxerre (Yonne) 14 -15 mars 2017	8
5 – Brigade territoriale autonome de L’Union (Haute-Garonne) 13-14 mars 2017.....	9
6 – Brigade de proximité Moissac (Tarn-et-Garonne) 7 mars 2017	10
7 – Caserne de la gendarmerie nationale à Guingamp (Côtes-d’Armor) 13-14 mars 2017	11
8 – Brigade territoriale de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme) 6-7 mars 2017	12
9 – Brigade territoriale autonome de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse du Sud) 5 avril 2017	12
10 – Brigade territoriale de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) 10-11 mai 2017.....	13
11 – Brigade de gendarmerie de Saint-Lys (Haute-Garonne) 14 juin 2017.....	13
12 – Brigade de proximité de Seysses (Haute-Garonne) 13 juin 2017.....	13
13 – Brigade territoriale autonome Langon (Gironde) 7 juin 2017.....	14
14 – Brigade territoriale autonome Carbon-Blanc (Gironde) 8 juin 2017.....	14
15 – Communauté de brigades de Château-Gontier (Mayenne) 3 juillet 2017.....	15
16 – Communauté de brigades de Craon (Mayenne) 4 juillet 2017	16
17 – Brigade territoriale de Loriol-sur-Drôme (Drôme) 11 juillet 2017	16
18 – Brigade de proximité de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var) 31 juillet 2017	17
19 – Brigade territoriale autonome de Savenay (Loire Atlantique) 9-10 août 2017	17
20 – Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Charolles (Saône-et-Loire) 10-11 août 2017	18
21 – Brigade de proximité de Pierrefeu-du-Var (Var) 11 septembre 2017	18
22 – Brigade territoriale autonome de Vire (Calvados) 29 novembre 2017	19

OBSERVATIONS

1 – Brigade territoriale autonome de Ecquevilly (Yvelines). 10-11 janvier 2017

- Ecquevilly 1.** Aucun accès piétons n'est aménagé pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. Il convient de trouver une solution en ce sens.
- Ecquevilly 2.** Il n'existe aucun circuit séparé pour éviter que les personnes interpellées et gardées à vue ne croisent le public et les autres personnes présentes en audition dans les bureaux de la brigade. Une solution doit être trouvée pour privilégier un autre cheminement afin de préserver la dignité des personnes interpellées.
- Ecquevilly 3.** Un rappel des règles sur la distinction entre la palpation de sécurité et la fouille à corps s'impose sans délai auprès de l'ensemble de la brigade.
- Ecquevilly 4.** Il est nécessaire d'établir un inventaire formalisé des effets personnels qui soit revêtu d'une signature contradictoire tant au dépôt qu'à la restitution.
- Ecquevilly 5.** Le retrait du soutien-gorge des femmes doit s'effectuer avec discernement et le soutien-gorge doit être restitué à toute sortie de la chambre de sûreté.
- Ecquevilly 6.** Les personnes gardées à vue sont susceptibles de croiser le public dans les locaux de la gendarmerie. Il est nécessaire de mettre en place une organisation pour éviter un tel croisement.
- Ecquevilly 7.** Les deux chambres de sûreté ne réunissent pas les conditions matérielles pour héberger une personne gardée à vue (absence de chauffage, absence de lumière naturelle, aération défaillante). Elles ne doivent pas être utilisées en l'état.
- Ecquevilly 8.** Les mineurs sont insuffisamment distingués des majeurs, en particulier la nuit, où une surveillance renforcée devrait être mise en place systématiquement.
- Ecquevilly 9.** Les couvertures doivent être changées après chaque garde à vue. Il est indispensable de mettre en place une procédure de nettoyage des couvertures et d'en prévoir la traçabilité.
- Ecquevilly 10.** Une procédure doit être mise en place pour le suivi du stock d'alimentation des personnes retenues.
- Ecquevilly 11.** La confidentialité des auditions n'est pas garantie dans les bureaux partagés compte tenu de la configuration des lieux. Il convient de veiller à organiser les auditions en respectant les droits des personnes concernées.
- Ecquevilly 12.** Le document sur la formulation des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la mesure de garde à vue conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

2 – Brigade territoriale d'Uzerche (Corrèze). 13-14 février 2017

- Uzerche 1.** Les chambres de sûreté doivent être pourvues de chauffage.

- Uzerche 2.** Dans les rares cas où il est nécessaire qu'une personne placée ne garde à vue passe la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.
- Uzerche 3.** Les plots lestés de béton et munis d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue doivent être retirés.
- Uzerche 4.** Le document retraçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que prévoit l'article 803-6 du code de procédure pénale.
- Uzerche 5.** Les certificats établis par les médecins portent sur la compatibilité avec la mesure de garde à vue mais aussi avec le placement en chambre de sûreté.

3 – Brigade territoriale autonome de Limonest (Rhône). 13-14 février 2017

- Limonest 1.** Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas faire l'objet de retraits systématiques.
- Limonest 2.** Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage devrait être tracé.
- Limonest 3.** Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne gardée à vue séjourne en cellule pendant la nuit, à défaut d'une présence humaine dans le même bâtiment, elle doit être conduite dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.
- Limonest 4.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).
- Limonest 5.** Le médecin devrait disposer, pour réaliser son examen, d'une table et d'un rouleau de papier adaptés.
- Limonest 6.** Le registre doit être correctement renseigné, de telle sorte qu'il rende compte du déroulement de la mesure et permette son contrôle.

4 – Brigade territoriale autonome d’Auxerre (Yonne) 14 -15 mars 2017

- Auxerre 1.** Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne devrait intervenir que de façon exceptionnelle et non pas de façon systématique.
- Auxerre 2.** Un inventaire contradictoire devrait être systématiquement réalisé en cas de retrait d’objets personnels, quelle que soit leur valeur, pour prévenir toute réclamation éventuelle.
- Auxerre 3.** Les personnes gardées à vue doivent pouvoir allumer, éteindre la lumière et tirer la chasse d’eau par leurs propres moyens, sans avoir besoin de faire appel aux gendarmes et d’être soumis aux aléas de leur disponibilité.
- Auxerre 4.** Des boutons d’appel doivent être installés dans les chambres de sûreté pour permettre aux gardés à vue de solliciter les gendarmes sans avoir besoin de crier ou de taper sur les murs.
- Auxerre 5.** Faute de possibilité d’effectuer un minimum de toilette, lorsque la garde à vue est longue, la famille de la personne gardée à vue est sollicitée pour apporter des vêtements de rechange dans l’optique de la présentation devant le juge.
- Auxerre 6.** Il convient de s’assurer que les couvertures ne soient utilisées que par une seule personne gardée à vue entre chaque lavage.
- Auxerre 7.** En l’absence de surveillance continue et de dispositif d’appel, il ne doit pas être procédé au placement de personnes dans les chambres de sûreté la nuit.
- Auxerre 8.** La personne gardée à vue doit être en possession de la notice explicative de ses droits pendant tout le temps du déroulement de la mesure.
- Auxerre 9.** Le motif de la privation de liberté mentionné dans la première partie du registre doit pouvoir être clairement identifié pour en permettre le contrôle.
- Auxerre 10.** Le registre de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue à la levée de la mesure et non de manière anticipée lors du placement, une telle pratique revenant à lui imposer de valider « en blanc » un déroulement de garde à vue qui n’est pas encore précisé.
- Auxerre 11.** Il convient que la tenue du registre fasse l’objet d’un contrôle de la hiérarchie et du procureur de la République.

5 – Brigade territoriale autonome de L'Union (Haute-Garonne) 13-14 mars 2017

- L'Union 1.** L'aménagement des locaux doit être revu pour une meilleure installation des fonctionnaires et garantir une confidentialité des gardes à vue.
- L'Union 2.** Il convient de renoncer à des mesures de sécurisation excessives. Le menottage des personnes auditionnées ne doit pas être systématique et doit strictement être limité à des situations présentant des risques réels. Celui-ci devrait être tracé.
- L'Union 3.** Toute fouille dépassant les simples palpations doit être tracée dans un registre particulier sur lequel sera précisé ce qui a justifié la mesure.
- L'Union 4.** La mise en place d'une horloge murale dans les chambres de sûreté est souhaitable.
- L'Union 5.** L'installation d'un dispositif d'alerte dans les geôles doit être effectuée sans délai.
- L'Union 6.** Un nettoyage des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation. Ceci permettrait assurément de rendre les conditions de garde à vue plus respectueuses de la dignité des personnes concernées.
- L'Union 7.** Une attention doit être apportée à l'approvisionnement en tant que de besoin des produits alimentaires proposés aux personnes mises en garde à vue.
- L'Union 8.** Le formulaire des droits remis aux personnes gardées à vue doit être mis à jour en indiquant les nouveaux droits découlant de la loi du 3 juin 2016.

6 – Brigade de proximité Moissac (Tarn-et-Garonne) 7 mars 2017

- Moissac 1.** Un enregistrement des objets retirés doit être effectué et la signature de l'inventaire par la personne doit être demandée au moment de la mise en garde à la vue et à la levée de celle-ci.
- Moissac 2.** La mise en place d'horloges murales dans les cellules vitrées et de sûreté est nécessaire.
- Moissac 3.** L'installation d'un dispositif d'alerte ne devrait souffrir aucun délai. Il ne pourra cependant se substituer à l'obligation de surveiller effectivement les personnes privées de liberté toute la nuit. Si une personne doit être placée en chambre de sûreté pendant la nuit, il convient de la conduire dans un service voisin de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.
- Moissac 4.** Un effort de remise en état des cellules et un entretien plus fréquent qu'une fois par semaine devraient s'imposer ainsi qu'un nettoyage des couvertures après chaque utilisation. Ceci permettrait de rendre les conditions de garde à vue plus respectueuses de la dignité des personnes concernées.
- Moissac 5.** Une attention doit être apportée à l'approvisionnement en tant que de besoin des produits alimentaires proposés aux personnes mises en garde à vue.
- Moissac 6.** Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » doivent être respectées. La configuration des locaux permet de surcroît d'afficher l'imprimé côté intérieur de la paroi vitrée.

7 – Caserne de la gendarmerie nationale à Guingamp (Côtes-d’Armor) 13-14 mars 2017

- Guingamp 1.** Le contenu des instructions ou notes, accessibles aux militaires, émises tant par la hiérarchie militaire que par le parquet sur la garde à vue, est variable selon les unités. Aucune unité ne dispose de la liste des textes en vigueur. Chaque unité possède une méthode de classement qui lui est propre. La formation continue en matière de garde à vue et notamment de respect des droits des personnes privées de liberté est laissée à l’initiative des commandants des unités élémentaires. La mise en place d’une méthode de tenue des documents en vigueur, pilotée au niveau supérieur, apparaît indispensable.
- Guingamp 2.** Le menottage des personnes transportées depuis le lieu d’interpellation à la caserne ne devrait intervenir qu’exceptionnellement, en cas de risque avéré d’atteinte à la sécurité. Il est nécessaire que l’ensemble des unités, à l’instar du PSIG, soit équipé d’une ceinture abdominale permettant le menottage mains devant ou de dispositif de protection individuel.
- Guingamp 3.** Les lunettes et les soutiens-gorge devraient être laissés aux personnes placées dans les chambres de sûreté. Leur retrait ne devrait intervenir qu’en cas de risque avéré pour leur sécurité ou pour celle des militaires.
- Guingamp 4.** La liste des objets déposés à la fouille doit faire l’objet d’un enregistrement dans le LRPGN. Le dépôt comme le retrait doit continuer à faire l’objet d’un inventaire contradictoire et signé.
- Guingamp 5.** Les dispositions matérielles des chambres de sûreté – absence de bouton d’appel et de vidéosurveillance – ne permettent pas d’assurer de surveillance permanente des personnes qui y sont placées. Les dispositifs nécessaires doivent être installés.
- Guingamp 6.** La pièce réservée aux examens médicaux mériterait d’être équipée d’une table d’examen et d’un lavabo.
- Guingamp 7.** Pour des raisons d’hygiène, il n’est pas acceptable qu’une couverture et une serviette de toilette soient utilisées par plusieurs personnes gardées à vue. La mise en place d’une couverture et d’une serviette de toilette propres doit être prévue à chaque changement d’occupant d’une chambre de sûreté.
- Guingamp 8.** Plutôt que de donner des boissons dans des gobelets en matière plastique, il est préférable d’utiliser des gobelets en carton. Outre les cuillers et les serviettes en papier emballées dans des blisters, la distribution de fourchettes et de couteaux en matière plastique devrait être la règle.
- Guingamp 9.** Lorsqu’une personne gardée à vue doit séjourner en chambre de sûreté pendant la nuit, une présence humaine permanente dans le même bâtiment est nécessaire. À défaut, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie voisin dans lequel une surveillance permanente est assurée.
- Guingamp 10.** Le document déclinant les droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes placées en chambres de sûreté dès lors que leur comportement ne laisse pas présager un risque d’atteinte à sa personne.

8 – Brigade territoriale de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme) 6-7 mars 2017

- Saint-Eloy-les-Mines 1.** La brigade dispose d'un circuit spécifique pour les personnes gardées à vue, qui garantit une certaine discrétion.
- Saint-Eloy-les-Mines 2.** Afin d'assurer un meilleur confort aux personnes gardées à vue, les matelas des chambres de sûreté sont recouverts d'une housse en tissu changée après chaque garde à vue.
- Saint-Eloy-les-Mines 3.** Les personnes placées en chambre de sûreté doivent avoir accès à l'eau à tout moment.
- Saint-Eloy-les-Mines 4.** Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » doivent être respectées.

9 – Brigade territoriale autonome de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse du Sud) 5 avril 2017

- Sainte-Lucie-de-Tallano 1.** Les formations données par les moniteurs d'intervention professionnelle ne doivent pas engager au menottage systématique et se trouver ainsi en contradiction avec l'incitation au discernement dans l'utilisation des moyens de contrainte préconisée dans les pratiques professionnelles.
- Sainte-Lucie-de-Tallano 2.** Les lunettes de vue doivent pouvoir être laissées en permanence à la personne gardée à vue.
- Sainte-Lucie-de-Tallano 3.** Le document énonçant ses droits doit être laissé à l'intéressé durant toute la durée de sa garde à vue, y compris pendant ses séjours en cellule.
- Sainte-Lucie-de-Tallano 4.** Les personnes gardées à vue peuvent accéder sans restriction aux sanitaires du personnel.
- Sainte-Lucie-de-Tallano 5.** Le renouvellement de la dotation en produits d'hygiène, à échéance régulière, doit être organisé de même que le nettoyage régulier des couvertures.
- Sainte-Lucie-de-Tallano 6.** Le renouvellement de la dotation alimentaire, à échéance régulière, doit être assuré. La bonne pratique consistant à faire accéder les personnes gardées à vue à d'autres repas et boissons que ceux fournis par l'administration ne doit pas être motivée par l'absence de fourniture desdits repas et boissons par l'administration.
- Sainte-Lucie-de-Tallano 7.** Les personnes gardées à vue peuvent améliorer l'ordinaire des repas fournis par l'administration.
- Sainte-Lucie-de-Tallano 8.** Lorsqu'une garde à vue doit se prolonger pendant la nuit, la personne concernée doit séjourner dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée.

10 – Brigade territoriale de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) 10-11 mai 2017

- Saint-Martin-de-Ré 1.** Les lunettes de vue doivent être laissées par principe en permanence à la personne gardée à vue.
- Saint-Martin-de-Ré 2.** A défaut de local dédié, l'utilisation du bureau d'audition pour les entretiens avec l'avocat et les examens médicaux est à privilégier.
- Saint-Martin-de-Ré 3.** Dès lors que les locaux de garde à vue permettent de prendre une douche, les unités doivent être dotées du matériel d'hygiène afférent.
- Saint-Martin-de-Ré 4.** Le bouton d'appel doit être rendu opérationnel pour assurer une meilleure protection des personnes gardées à vue, sans se substituer aux rondes de nuit. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle toutefois sa position maintes fois réaffirmée : de nuit, les personnes gardées à vue doivent être conduites dans des unités où la surveillance est constante.
- Saint-Martin-de-Ré 5.** Les cônes de Lübeck lestés et munis d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue doivent être retirés.
- Saint-Martin-de-Ré 6.** L'information du proche désigné est effectuée en présence de la personne gardée à vue qui l'a demandée. Cette pratique permet de la rassurer sur la réalité de cette transmission.
- Saint-Martin-de-Ré 7.** La hiérarchie doit s'assurer de la parfaite tenue du registre de rétention administrative.

11 – Brigade de gendarmerie de Saint-Lys (Haute-Garonne) 14 juin 2017

- Saint-Lys 1.** Le parcours des personnes menottées doit éviter la rencontre avec le public.
- Saint-Lys 2.** Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais fondé sur une appréciation individuelle du risque pour la sécurité des personnes.
- Saint-Lys 3.** Les locaux de garde à vue doivent être rénovés et rendus compatibles avec les exigences de la dignité.
- Saint-Lys 4.** Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne gardée à vue passe la nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée.

12 – Brigade de proximité de Seysses (Haute-Garonne) 13 juin 2017

- Seysses 1.** Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.
- Seysses 2.** Si une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté, il convient qu'elle soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

- Seysse 3.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).
- Seysse 4.** Les personnes conduites dans un établissement de santé pour y être examinées par un médecin ne doivent pas attendre, menottées, à la vue de tous les autres patients.
- Seysse 5.** Le registre doit être correctement renseigné, de telle sorte qu'il rende compte du déroulement de la mesure et permette son contrôle. Toutes les mesures de garde-à-voir, même celles initiées et conduites par des services extérieurs, doivent être portées dans la partie du registre destinée à ces mesures.

13 – Brigade territoriale autonome Langon (Gironde) 7 juin 2017

- Langon 1.** Après le transfert de la brigade et son installation dans ses nouveaux locaux, il faudra veiller à mettre en place des modalités et des procédures permettant de mieux assurer, dans le respect de la dignité humaine, la surveillance des personnes appréhendées placées durant la nuit en chambre de sûreté.
- Langon 2.** Le barreau doit assurer une présence des avocats à la BTA de Langon afin d'éviter de prolonger inutilement la durée des privations de liberté.
- Langon 3.** Le registre d'écrou met en évidence que les durées d'écrou pour ivresse publique et manifeste sont très largement augmentées non pas par l'état d'ivresse de la personne écrouée mais par l'organisation de l'unité. Le service doit procéder aux élargissements des personnes retenues pour ivresse même en dehors des heures de service.

14 – Brigade territoriale autonome Carbon-Blanc (Gironde) 8 juin 2017

- Carbon Blanc 1.** Un cheminement distinct et discret a été prévu pour les personnes privées de liberté lors de leur arrivée dans la caserne. Il convient, comme c'est le cas dans toutes les brigades de gendarmerie de l'utiliser.
- Carbon Blanc 2.** Il faut adopter des procédures homogènes en matière de fouilles quels que soient les agents de la gendarmerie qui les pratiquent.
- Carbon Blanc 3.** Il est impératif de revoir le plus rapidement possible les modalités de placement en garde à vue nocturne des mineurs et de préciser par note de service les modalités d'utilisation de la chambre de sûreté supplémentaire.
- Carbon Blanc 4.** Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté pendant la nuit, il convient de l'héberger dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.
- Carbon Blanc 5.** Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de

ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » doivent être respectées.

15 – Communauté de brigades de Château-Gontier (Mayenne) 3 juillet 2017

- Château-Gontier 1.** Rien ne justifie le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue. Cette pratique est attentatoire à la dignité de la personne.
- Château-Gontier 2.** A la brigade de Grez-en-Bouere, l'emplacement des WC face à la porte de la chambre de sûreté porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes placées en garde à vue. Il convient d'y remédier.
- Château-Gontier 3.** La mise à disposition d'une serviette de bain et d'un gel nettoyant pour les personnes gardées à vue souhaitant prendre une douche permet une hygiène respectueuse de la dignité.
- Château-Gontier 4.** Il n'est pas admissible que, pour des raisons de sécurité, un rouleau de papier hygiénique ne soit pas laissé à la disposition des personnes gardées à vue. Par ailleurs, un effort doit être réalisé pour améliorer l'entretien des WC des chambres de sûreté de la brigade de Château-Gontier.
- Château-Gontier 5.** Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, devraient être autorisées à le conserver.
- Château-Gontier 6.** Les rondes nocturnes régulières effectuées par les militaires demeurent insuffisantes. Lorsqu'une mesure de garde à vue doit être prolongée en dehors de la présence de militaires dans le bâtiment où est installée la chambre de sûreté, il convient de conduire la personne gardée à vue dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une présence permanente est assurée.
- Château-Gontier 7.** L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue et conservé effectivement pendant toute la durée de la mesure.
- Château-Gontier 8.** Le registre de garde à vue de la brigade de Château-Gontier doit être tenu avec plus de rigueur.

16 – Communauté de brigades de Craon (Mayenne) 4 juillet 2017

- Craon 1.** A la brigade de Craon, les lunettes de vue ne sont pas retirées et les femmes sont autorisées à conserver leur soutien-gorge. Il conviendrait que cette bonne pratique soit appliquée dans les autres brigades.
- Craon 2.** Rien ne justifie le retrait systématique du soutien-gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue à la brigade de Cossé Le Vivien. Cette pratique est attentatoire à la dignité de la personne.
- Craon 3.** L'installation d'une sonnette d'appel dans les chambres de sûreté de Saint Aignan et de Cossé Le Vivien est une bonne initiative, mais elle ne saurait se substituer à une surveillance permanente. Lorsqu'une garde à vue doit être prolongée en dehors des heures de présence des militaires, la personne gardée à vue doit être conduite dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une surveillance permanente est assurée.
- Craon 4.** A la brigade de Craon, il existe une gestion attentive et individualisée de la garde à vue. Les personnes qui ne présentent pas un risque de passage à l'acte sont autorisées à conserver avec elle du papier hygiénique et un gobelet d'eau.
- Craon 5.** L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne en garde à vue et conservé effectivement pendant toute la durée de la garde à vue.
- Craon 6.** Le registre de garde à vue doit être tenu avec plus de rigueur et contrôlé par la hiérarchie.

17 – Brigade territoriale de Loriol-sur-Drôme (Drôme) 11 juillet 2017

- Loriol-sur-Drôme 1.** Des locaux de service dans lesquelles des personnes interpellées sont conduites ne devraient pas être installés dans les bâtiments servant aux logements des familles, cette situation provoquant des croisements inévitables peu respectueux des uns et des autres.
- Loriol-sur-Drôme 2.** Les travaux de rénovation décidés par le ministère de l'intérieur doivent permettre de rendre les chambres de sûreté utilisables tout au long de l'année, ce qui n'est pas le cas actuellement.
- Loriol-sur-Drôme 3.** Dans les cas où il est nécessaire qu'une personne placée en garde à vue passe la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.
- Loriol-sur-Drôme 4.** La manière de renseigner le registre de garde à vue devrait être homogène et tous les officiers de police judiciaire devraient adopter la même : soit en le remplissant de façon manuscrite, soit y en collant les feuilles tirées du LRPGN.

18 – Brigade de proximité de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var) 31 juillet 2017

- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 1.** Les formulaires de notification des droits, utilisés lors des interpellations à domicile, doivent être réactualisés pour être conformes aux évolutions législatives récentes.
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 2.** Le soutien-gorge ne doit pas être systématiquement retiré aux femmes gardées à vue, sauf si un risque a dûment été identifié. Auquel cas, le motif de retrait doit faire l'objet d'une traçabilité.
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 3.** Un système d'aération mécanique doit être installé pour permettre une ventilation efficace au sein des chambres de sûreté. Les sols et cuvettes des WC des cellules méritent d'être rénovés.
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 4.** Les personnes gardées à vue doivent pouvoir se voir proposer un petit déjeuner. Un accès à l'eau, pour se désaltérer, doit être proposé aux personnes gardées, notamment en cas de forte chaleur et la nuit.
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 5.** Lorsqu'une personne gardée à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans des locaux de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 6.** Les personnes gardées à vue doivent avoir accès à tout moment au formulaire récapitulant leurs droits. S'il ne peut être remis à la personne, un affichage sécurisé peut être prévu en cellule.
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 7.** Le droit de communiquer avec un proche est réalisé dans un délai raisonnable et avec beaucoup de souplesse.
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baum 8.** Les durées de garde à vue ne doivent en aucun cas être liées à la charge d'activité du parquet.

19 – Brigade territoriale autonome de Savenay (Loire Atlantique) 9-10 août 2017

- Savenay 1.** Lors des interpellations, certains militaires menottent systématiquement les mains derrière le dos alors que la situation ne le justifie pas. Lorsque le recours aux menottes apparaît nécessaire, pour des raisons de confort et du respect de la dignité, les mains devraient être menottées par devant.
- Savenay 2.** Les geôles de sûreté devraient être dans un état de propreté impeccable d'autant plus qu'elles sont peu utilisées.
- Savenay 3.** Les couvertures doivent être changées après chaque usage. De même, il n'est pas admissible que pour des raisons de sécurité, du papier hygiénique ne soit pas laissé systématiquement à la disposition des personnes gardées à vue.
- Savenay 4.** Le retrait systématique des gobelets d'eau par certains militaires, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent pouvoir le conserver.
- Savenay 5.** La possibilité laissée aux familles d'apporter aux personnes gardées à vue un repas, des affaires de rechange et des cigarettes témoigne d'une volonté de gérer la garde à vue avec humanité.

- Savenay 6.** Bien que des rondes nocturnes régulières soient effectuées, ce dispositif demeure insuffisant. A défaut d'une présence permanente, les personnes qui doivent rester en garde à vue la nuit doivent être placées dans un service de police ou de gendarmerie où une permanence est assurée.
- Savenay 7.** En application de la loi du 23 mai 2014, l'imprimé de déclaration de droits remis à la personne gardée à vue doit être conservé par elle pendant tout le temps de la mesure.
- Savenay 8.** Il est indispensable, pour respecter les prescriptions de la loi, qu'un registre spécifique, destiné à tracer les étrangers placés en retenue judiciaire, soit ouvert sans délai.

20 – Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Charolles (Saône-et-Loire) 10-11 août 2017

- Charolles 1.** Le nettoyage des couvertures doit être tracé et sa fréquence, déterminée.
- Charolles 2.** Le renouvellement des produits alimentaires doit être assuré et l'attention doit être portée sur les dates de péremption, nettement dépassées en l'occurrence.
- Charolles 3.** Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.
- Charolles 4.** Il convient de préciser par note écrite les conditions et les modalités de toute fouille préalable au placement en cellule de garde à vue.
- Charolles 5.** Tout registre de garde à vue doit être ouvert officiellement par le commandant d'unité ou son adjoint.

21 – Brigade de proximité de Pierrefeu-du-Var (Var) 11 septembre 2017

- Pierrefeu-du-Var 1.** Les cellules, dépourvues de ventilation, doivent être aérées au maximum pour limiter les odeurs de renfermé. Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation et leur nettoyage doit être tracé.
- Pierrefeu-du-Var 2.** Il convient de désigner un militaire responsable des mesures de garde à vue afin de suivre les stocks en matériel (nourriture, couvertures etc.), anticiper les besoins et passer les commandes auprès de la compagnie.
- Pierrefeu-du-Var 3.** Si une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.
- Pierrefeu-du-Var 4.** Les responsables de la brigade doivent veiller à ce que les droits des personnes gardées à vue, notamment mineures, soient connus et mis en œuvre.
- Pierrefeu-du-Var 5.** Le registre mériterait d'être mieux renseigné pour rendre compte du déroulement de la mesure et permette son contrôle.

22 – Brigade territoriale autonome de Vire (Calvados) 29 novembre 2017

- Vire 1.** Un inventaire des affaires personnelles doit être fait systématiquement chaque fois qu'une personne interpellée sur la voie publique est placée en garde à vue. Les objets ainsi retirés doivent être mentionnés dans un cahier ou registre et placés dans un lieu fermé.
- Vire 2.** Le nettoyage et le changement des couvertures à la fin de chaque période de garde à vue permettent de garantir la dignité de la personne captive.
- Vire 3.** Des travaux doivent être réalisés pour permettre de préserver l'intimité de la personne gardée à vue, car l'usage de l'œilleton à n'importe quel moment porte atteinte à sa dignité.
- Vire 4.** Lorsque des personnes placées en garde à vue doivent passer la nuit en chambre de sûreté, il convient de les conduire dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance constante est assurée.
- Vire 5.** Le kit d'hygiène doit être proposé assez tôt le matin aux personnes qui ont passé toute une nuit en garde à vue, et en tout état de cause avant 9h. Un point d'eau doit être mis à la disposition de toute personne gardée à vue, pour respecter son droit à se présenter dignement devant l'autorité judiciaire.
- Vire 6.** La personne placée en garde à vue doit pouvoir se nourrir quelle que soit son heure d'arrivée à la brigade. Le repas doit pouvoir être pris par la personne gardée à vue dans une pièce qui dispose d'une table et d'une chaise.
- Vire 7.** Conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être remis à la personne gardée à vue, qui doit pouvoir le conserver avec elle en chambre de sûreté.